

Frais de rentrée scolaire 2024-2025

Coût des fournitures et évaluation de la gratuité du
matériel en maternelle et début de primaire

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Août 2024

Introduction

Qui dit rentrée scolaire dit encore trop souvent listes de rentrée et courses coûteuses pour des parents qui sont souvent éreintés par la multiplication des coûts de scolarité. Les frais de rentrée scolaire ne sont en effet qu'une partie de ce qui rend l'école belge francophone chère, malgré les engagements internationaux de notre pays à progresser vers la gratuité scolaire.

Alors que le nouveau gouvernement Degryse s'est engagé à travailler sur les coûts des excursions et voyages scolaires (que nous abordons dans notre autre étude sortie à l'aube de la rentrée scolaire 2024-2025) et à évaluer les mesures de gratuité des fournitures scolaires mises en place sous les ministres Schyns puis Désir pour le cas échéant les adapter, la Ligue des familles a souhaité apporter sa contribution en interrogeant les parents qui, en 2023-2024, ont vu leurs enfants scolarisés dans une année pour laquelle ces mesures étaient d'application.

Évaluer un dispositif doit pouvoir se faire à l'aune des objectifs qui ont présidé à sa mise en place, et au regard de l'état des droits fondamentaux des enfants, dans le cas présent : à l'éducation.

La présente étude débute par un historique de la mise en place de la gratuité scolaire, une revue de ses fondements juridiques et des engagements politiques en la matière. Elle reprend une estimation des frais de rentrée 2024-2025, actualisation des chiffres des années précédentes suivant l'évolution du coût de la vie. Elle aborde ensuite les retours des parents sur l'application des mesures qu'ils ont vécues et leur impact financier, et esquisse les principales forces et faiblesses du design actuel de la politique de gratuité scolaire.

En conclusion, la Ligue des familles fournit une série de recommandations de nature à assurer aux familles concernées de continuer à bénéficier des bienfaits de la gratuité des fournitures scolaires le temps de l'évaluation du dispositif, à améliorer le système en place dans une logique d'efficacité budgétaire, à renforcer l'inspection gratuité et à assurer un plan d'action de nature à réaliser pleinement le droit fondamental des enfants à une juste éducation.

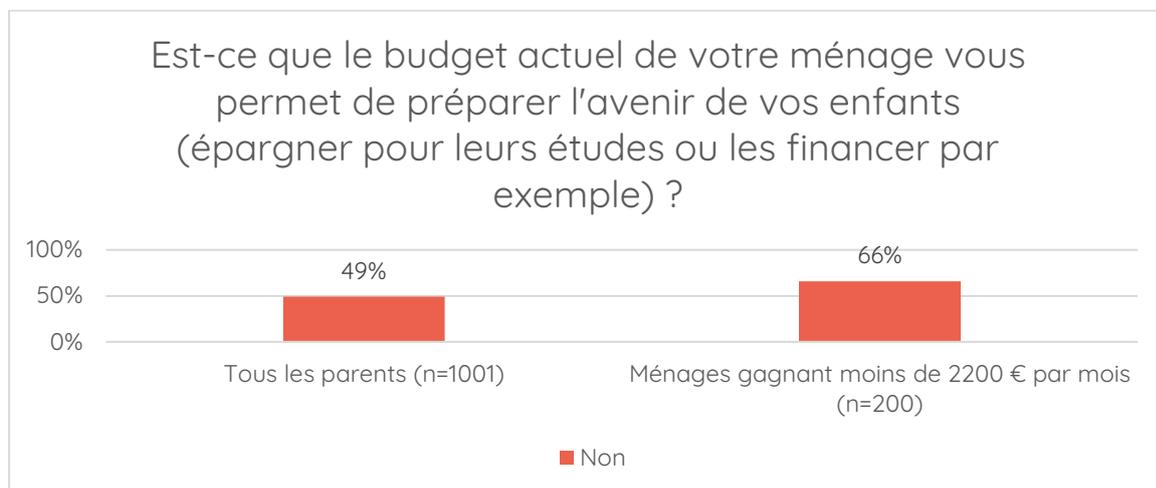
Table des matières

A. Préambule : les difficultés financières des familles en matière de coûts scolaires	4
B. Fondements de la gratuité scolaire	7
1. Sources historiques.....	7
2. Fondements juridiques actuels du droit à la gratuité scolaire.....	8
3. Engagements politiques actuels.....	14
C. Estimation des frais de rentrée scolaire 2024-2025	15
1. Frais de rentrée scolaire 2024-2025.....	15
2. Prime de rentrée scolaire 2024-2025.....	17
D. Retours des parents sur la distribution par les écoles des fournitures scolaires	19
1. 8 écoles sur 10 respectent les nouvelles règles de gratuité des fournitures scolaires.....	19
2. La gratuité scolaire représente entre 80€ et 104€ d'économie pour les familles concernées.....	23
E. Forces et faiblesses du mécanisme actuellement en place ...	24
F. Propositions de la Ligue des familles	26
1. Le temps d'une évaluation affinée, préserver la fourniture du matériel pour la « génération Schyns » (élèves nés en 2016).....	26
2. Une évaluation de la gratuité des fournitures guidée par l'objectif de l'amélioration du système au bénéfice des familles.....	26
3. Un calendrier progressif d'implémentation de la prise en charge des fournitures par les pouvoirs publics sur la suite du tronc commun, planifié par décret.....	27
4. Le renforcement de l'inspection « gratuité scolaire ».....	28
5. Le matériel informatique et les équipements spécifiques dans le qualifiant nécessitent des actions toujours aussi prioritaires.....	28

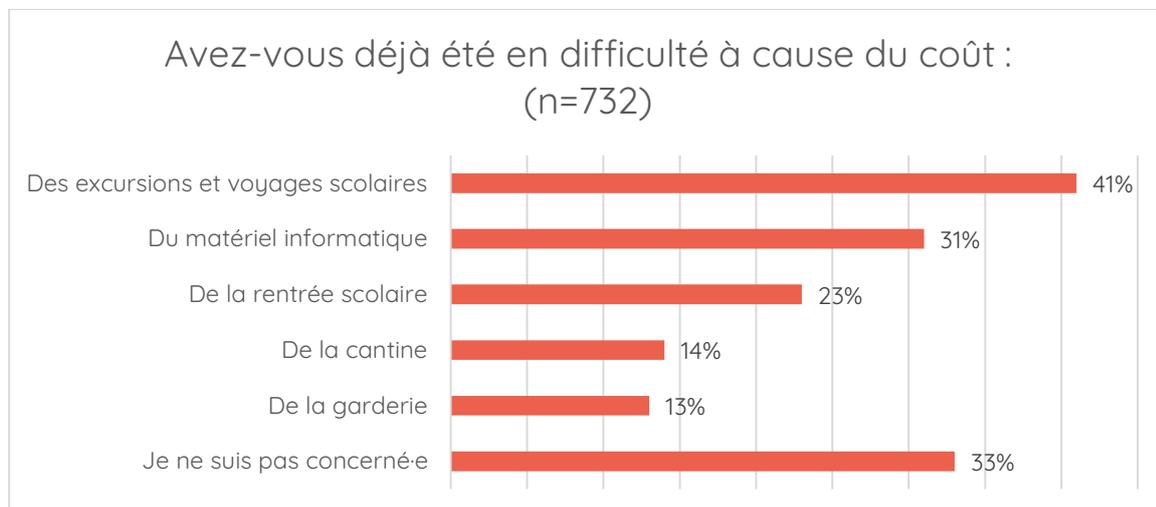
A. Préambule : les difficultés financières des familles en matière de coûts scolaires

En janvier et février 2024, la Ligue des familles a réalisé une enquête d'opinion par l'entremise de l'institut de sondage Dedicated auprès d'un échantillon représentatif de 1001 parents. Pour la première fois, deux questions de ce baromètre des parents concernaient les difficultés financières des familles. Elles sont d'ampleur.

49% de parents estiment que le budget actuel de leur ménage ne leur permet pas de préparer l'avenir de leurs enfants (épargner pour leurs études ou les financer). Dans les ménages gagnant moins de 2200€ par mois, ce sont deux tiers (66%) de familles qui témoignent de cette situation.



Une seconde question était spécifiquement liée aux frais scolaires. Elle a révélé que **deux tiers des familles connaissent des difficultés financières du fait du coût élevé de l'école**. Ainsi, à peine 33% de familles indiquent n'avoir jamais été mises en difficulté par les coûts scolaires, et lorsque la famille a des enfants en secondaire, ce chiffre descend même à 28% : plus de sept familles sur dix ayant des enfants en secondaire connaissent des difficultés financières liées à l'école.



Bien que ces frais aient été variablement réduits pour de nombreuses familles (lors de l'enquête, la gratuité des fournitures était déjà de mise jusqu'en 2^e primaire incluse ; certaines écoles vont plus loin que le prescrit décretaal et demandent déjà très peu voire aucun frais de petit matériel), **près d'un quart des familles (23%) se disent en difficultés financières spécifiquement à cause du coût de la rentrée scolaire**. C'est la troisième cause de difficultés financières liée à l'école, après les frais d'excursions et voyages et les frais de matériel informatique. Dans les familles gagnant moins de 2200€ par mois, ces difficultés atteignent même plus d'un parent sur trois (34%) ; dans les familles nombreuses, plus de trois parents sur dix (31%).

Les frais de scolarité ont des impacts divers pour les familles. Une précédente étude de la Ligue des familles avait permis à des parents subissant ces difficultés scolaires de s'exprimer dans le débat public. Elle avait mis en avant de nombreux problèmes¹ :

- Ces coûts scolaires peuvent enfoncer des familles dans la précarité en générant **de la stigmatisation et de l'exclusion sociales** subies par les parents, mais en premier lieu par les enfants. La difficulté à payer les fournitures de qualité analogue à celles des autres enfants fait porter à des enfants le stigmate de la situation parentale, la difficulté à assurer des repas fait arriver des enfants le ventre et la boîte à tartine vides à l'école, la difficulté à payer les frais d'activités, d'excursions et voyages scolaires exclut des enfants de la participation à la vie scolaire dont leurs condisciples bénéficient. C'est **la qualité de l'éducation dont devraient bénéficier les enfants qui est affectée**. Les contributions facultatives au financement de la vie scolaire, telle que la participation à des marches parrainées ou fêtes scolaires, sont par ailleurs particulièrement vécues comme stigmatisantes et excluantes pour les familles éprouvant des difficultés financières.
- Ces coûts scolaires entraînent **des choix et des sacrifices difficiles dans la vie du quotidien** : les déplacements et loisirs, les frais de santé des parents, la nourriture sont les premiers postes impactés par des frais de rentrée ou de scolarité qui s'accumulent de façon importante. Particulièrement, des parents paient les voyages scolaires, mais se privent de vacances.
- Ces coûts scolaires **augmentent la charge mentale des parents**, d'autant plus que les mécanismes principaux mis en place pour soulager les familles en difficulté sont les possibilités d'étalement des coûts, qui diluent dans le temps le problème et le maintiennent dans la tête, et la multiplication des démarches pour trouver des aides.
- La possibilité de **s'en sortir par des soutiens et aides sociales varie beaucoup** en fonction de la situation de la personne, de ses relations sociales et de leur degré d'aisance, de sa difficulté à faire état de sa situation auprès de l'école ou d'un CPAS, de la propension du CPAS à estimer une dépense scolaire nécessaire ou superflue (la participation à la classe de neige facultative est-elle nécessaire ou pas ? L'achat de matériel informatique l'est-il ou pas ?)
- Les parents en difficulté financière peuvent **vivre comme une véritable humiliation le fait de devoir se signaler** auprès de la direction. Cela les met dans un rapport à l'école qui est d'autant plus difficile qu'il est parfois nécessaire, comme parent, de faire valoir son opinion ou point de vue concernant des problèmes vécus par l'enfant qui n'ont rien à voir avec l'argent. Quand des considérations financières s'y mêlent et qu'on est déjà en situation de demande par rapport à une direction, c'est d'autant plus complexe.
- Parfois, **la relation parents-école est durement affectée** par le non-paiement de frais, dans les pires situations, elle devient le seul sujet d'échanges entre les parents et l'école, tenus éloignés pour des raisons financières de leur soutien et investissement pédagogique comme parents dans l'évolution éducative de leur enfant.

¹ <https://liguedesfamilles.be/storage/18811/20210816-coûts-scolaires.pdf>

- La **relation parents-enfants est aussi affectée** par les difficultés financières, la tension ressentie par les parents à la découverte d'une nouvelle facture scolaire se reportant sur l'enfant. Les enfants intègrent alors bien trop tôt des préoccupations qui devraient rester celles des adultes.
- Dans les pires situations, les contraintes financières **forcent les parents à changer leur enfant d'école ou contraignent les inscriptions**, en évitant de privilégier un établissement vu comme de meilleure qualité, mais réputé comme cher ou aux voyages impayables.

Ces difficultés importantes, particulièrement subies par les enfants et massivement présentes dans la population, appellent à poursuivre les efforts pour la réduction des coûts scolaires.

B. Fondements de la gratuité scolaire

Pour des besoins d'économie, nous n'irons pas ici dans le détail des différentes exceptions au principe de gratuité scolaire prévues dans l'ordre juridique belge depuis 1997 et le décret Missions (frais d'accès à la piscine, photocopies, journal de classe, prêt de livres en secondaire, équipements personnels, outillage...) et dont certaines ont ensuite été corrigées. La question fondamentale posée est : la gratuité scolaire concerne-t-elle en Belgique strictement l'accès à l'enseignement, ou concerne-t-elle aussi la fréquentation et donc, les manuels et fournitures ?

1. Sources historiques

1914 : si l'instruction est obligatoire, elle doit être gratuite

Après que la loi Nothomb de 1842 ait imposé aux communes de fournir aux enfants pauvres un enseignement gratuit, la gratuité scolaire pour tous est entrée dans notre ordre juridique en 1914², de concert avec l'instauration de l'obligation scolaire et l'interdiction du travail des enfants. Étape significative dans la guerre scolaire, la loi du 19 mai 1914 décrétant l'instruction obligatoire³ organise l'obligation scolaire de 6 à 14 ans, organise un quatrième degré professionnalisant post-enseignement primaire (12-14 ans donc), augmente la rémunération des enseignants, généralise l'inspection médicale scolaire, et organise la gratuité scolaire pour tous les élèves, sans distinction de réseaux, avec mise à disposition des fournitures scolaires par les provinces aux enfants dont les parents ne paient pas un certain montant d'impôt⁴. Une semaine après, une autre loi interdit le travail des enfants dans toutes les entreprises.

« L'instruction primaire est gratuite pour les enfants âgés de 6 à 14 ans, dans les écoles communales, adoptées et adoptables (...) La gratuité comporte la fourniture des objets classiques aux enfants appartenant à des familles qui ne sont pas dans l'aisance »⁵.

L'idée est donc double : si les familles ne peuvent plus percevoir de revenu du fait du travail de leurs enfants et que les envoyer à l'école devient une obligation, celle-ci ne peut pas en parallèle être payante.

1959 et 1983 : si l'instruction est obligatoire, les fournitures scolaires aussi doivent être gratuites

Il faudra attendre le Pacte scolaire de 1959 pour que les fournitures et livres soient gratuits pour l'ensemble de l'enseignement fondamental, quelle que soit leur origine. L'objectif était d'éviter que les considérations d'ordre financier orientent les parents vers un certain réseau plutôt qu'un autre, le réseau officiel distribuant alors plus fréquemment gratuitement les fournitures que le libre.

« Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à

² <https://www.dekamer.be/digidoc/DPS/K3059/K30590589/K30590589.pdf>

³ Loi du 19 mai 1914 décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire, *M.B.*, 21 mai 1914.

⁴ WYNANTS Paul, La loi du 19 mai 1914 sur l'instruction primaire : une avancée démocratique ? dans O par, L Société, A de, N en, C avec, L Facultés, U Notre-Dame, D la & À Paix (eds), *Congrès de Namur : 28-31 août 2008 : actes. vol. T. 2*, Presses universitaires de Namur, 2011, Namur, pp. 253-264.

⁵ Loi du 19 mai 1914 décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'enseignement primaire, op. cit., art. 22.

l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. »⁶.

En 1983, la loi concernant l'obligation scolaire étend celle-ci jusqu'à 18 ans et étend dans le même temps la gratuité des manuels et fournitures jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit, jusqu'à 18 ans et la fin des secondaires. Ici aussi, si l'école est obligatoire, elle doit être gratuite en ce compris le matériel nécessaire à l'acquisition des apprentissages.

« Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire et pour les élèves de l'enseignement secondaire, soumis à l'obligation scolaire à temps plein, les manuels et fournitures scolaires sont distribués gratuitement.

L'État prend en charge le coût résultant de la gratuité des manuels scolaires et des fournitures scolaires, pour les élèves des écoles maternelles et primaires subventionnées, et pour les élèves de l'enseignement secondaire subventionné de plein exercice, soumis à l'obligation scolaire à temps plein. (...). »⁷.

1997 : les reculs du décret Missions, petit à petit corrigés ensuite

Hélas, en 1997, le décret Missions a initié une série de reculs dans la gratuité scolaire en permettant des entorses au principe : frais d'accès pour la piscine, les photocopies, le journal de classe ; en secondaire, frais de prêt de livres, d'équipements personnels et d'outillage. Certains de ces reculs ont été ensuite corrigés (ex : journal de classe, photocopies dans le fondamental), d'autres non (ex : prêt de livres en secondaire).

2. Fondements juridiques actuels du droit à la gratuité scolaire

2.1 La gratuité scolaire comme droit fondamental

Initialement corollaire de l'interdiction du travail des enfants et de l'obligation scolaire, le droit à la gratuité scolaire s'est petit à petit constitutionnalisé et mué en un droit fondamental de l'enfant ayant effet direct dans notre pays.

Les traités internationaux avec effet direct : la gratuité de fréquentation scolaire

En 1966, le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** est adopté. La Belgique le signe en 1968 et le ratifie en 1983. À son article 13, §2, ce traité établit que

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

⁶ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite « du Pacte scolaire », *M.B.*, 19 juin 1959, p. 4586, art. 3, §3.

⁷ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8832.

Version originale : <http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/pdf/Mbbs/1983/07/06/28275.pdf>

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »⁸.

Son article 14 oblige la Belgique à établir dans un délai de deux ans un plan d'action dans l'hypothèse où elle n'a pas encore réalisé la gratuité de l'éducation.

« Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous »⁹.

Un Protocole facultatif adopté en 2008, signé par la Belgique en 2009 et ratifié en 2014 garantit la justiciabilité de ces droits¹⁰.

En 1989 est adoptée la **Convention internationale relative aux Droits de l'enfant**. La Belgique le signe en 1990 et le ratifie en 1991. Son article 28 énonce que :

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin (...) »¹¹

Un Protocole facultatif adopté en 2011, signé par la Belgique en 2012 et ratifié en 2014 garantit la justiciabilité de ces droits¹².

Les formulations présentes dans ces deux traités internationaux permettent de formuler trois remarques. Premièrement, ce n'est pas seulement l'accès à l'enseignement qui doit être gratuit (soit : l'absence de minerval ou frais d'inscription), mais c'est bien l'enseignement lui-même qui doit l'être. La fréquentation gratuite de l'enseignement est un droit fondamental de l'enfant, donc : manuels et fournitures scolaires compris.

Deuxièmement, ce droit s'applique immédiatement en ce qui concerne l'enseignement fondamental et avec un effet de standstill en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Cet effet de standstill

⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, §2.

⁹ *Ibid.*, art. 14.

¹⁰ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-economic-social-and>

¹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28.

¹² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-communications>

signifie que sauf à le justifier de façon raisonnable et admissible, les pouvoirs publics ne peuvent prendre de mesure qui fasse reculer l'objectif de gratuité scolaire.

Or, on l'a vu, en 1983, la loi prévoyait que l'enseignement primaire comme secondaire, en ce compris les manuels et fournitures scolaires, soit gratuit.

Troisièmement, il semble que le plan d'action prévu par l'article 14 du PIDESC n'a jamais été mis en œuvre par la Belgique.

La disposition constitutionnelle belge : la gratuité d'accès

En 1988, la Belgique intègre pour la première fois un droit socio-culturel à l'enseignement dans sa Constitution. Inchangé depuis, l'article 24 §3 établit que

« Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. »¹³

Les travaux préparatoires permettent d'éclairer utilement la portée que le Constituant a voulu donner à cette disposition :

« L'obligation scolaire implique le droit à l'enseignement et, partant, sa gratuité tant qu'il est obligatoire.

Le pacte scolaire et la loi sur le pacte scolaire prévoient la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par l'État. Il ne peut être perçu aucun minerval direct ou indirect.

Pour l'enseignement maternel et primaire, « en ce compris les quatrièmes degrés » (l'ancien enseignement d'obligation scolaire), cette gratuité implique la mise à la disposition gratuite de livres scolaires et de fournitures classiques.

Dès 1958, on a envisagé l'extension de l'intervention des autorités pour couvrir les frais d'études inhérents à l'enseignement secondaire (et même post-secondaire), mais « dans la mesure des possibilités financières ». »¹⁴.

On peut interpréter de ces travaux préparatoires que la volonté constitutionnelle était de garantir la gratuité de l'accès à l'enseignement, ce qui implique l'absence de minerval, mais qu'en 1988, le Constituant n'a pas voulu constitutionnaliser une gratuité complète immédiate des fournitures scolaires, s'inscrivant plutôt dans une logique d'encouragement et de standstill, étant données vraisemblablement les pratiques de terrain dans l'enseignement secondaire.

En Belgique, ce sont donc les traités internationaux qui font du droit à la gratuité de fréquentation scolaire, qui implique la gratuité des manuels et fournitures scolaires, un droit fondamental des élèves et de leurs familles.

Le droit fondamental à la gratuité scolaire : un ensemble indissociable

La Cour de cassation considère depuis 1971 que les juridictions nationales ont le devoir de refuser d'appliquer une norme législative contraire à une disposition conventionnelle ratifiée par le législateur belge et ayant effet direct dans notre ordre juridique¹⁵ et a jugé en 2004 qu'un traité

¹³ Const., art. 24 §3.

¹⁴ Sénat de Belgique, Travaux préparatoires visant à révision de l'article 17 de la Constitution à l'exception des mots « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite », *Doc. parl.*, S.E. 1988, 100 - 1/1°, 25 mai 1988, p. 3.

¹⁵ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886.

ayant effet direct – en l’occurrence, la Convention européenne des droits de l’homme – a primauté sur la Constitution¹⁶. Si la Cour constitutionnelle ne partage pas cette dernière jurisprudence¹⁷, elle met en œuvre depuis 2004 la technique de l’ensemble indissociable pour interpréter conjointement un droit fondamental protégé à la fois par un traité ayant effet direct et par la Constitution¹⁸ :

« Lorsqu’une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à celle d’une des dispositions constitutionnelles dont le contrôle relève de la compétence de la Cour et dont la violation est alléguée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans les dispositions constitutionnelles concernées ». La Cour considère alors qu’elle doit prendre en compte la disposition conventionnelle pour cumuler les garanties des différents textes, afin de maximiser la protection juridique reconnue¹⁹.

2.2 La traduction légale en Communauté française

Hélas, aujourd’hui, les dispositions d’application en Communauté française sont moins claires et moins protectrices que la loi fédérale de 1983. Ces reculs interrogent d’ailleurs, puisqu’ils sont postérieurs à la ratification de traités internationaux ayant un effet direct. Ils sont cependant plus protecteurs, en théorie, que la réalité de terrain.

Le principe : les écoles ne peuvent faire reposer l’achat de fournitures scolaires sur les épaules des parents

La Belgique ayant fait de la liberté d’enseignement un droit constitutionnel, a priori, ce qui n’est pas explicitement régulé ou interdit – que ce soit du fait de l’application de droits fondamentaux ou de normes législatives - est autorisé.

Or, en matière de fournitures et manuels scolaires, l’article 1.7.2-1 du Code de l’enseignement établit deux principes : (§1^{er}) lors de l’inscription ou de la poursuite de la scolarisation, le PO ne peut demander de paiement direct ou indirect en ce compris sous forme de fournitures, ce principe peut faire l’objet d’exceptions prévues à l’article 1.7.2-2 ; (§4) les frais afférents à la distribution gratuite de manuels et fournitures scolaires sont couverts par des dotations et subventions de fonctionnement.

« § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l’enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l’article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l’inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d’argent, de services ou de fournitures. (...) »

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l’équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l’obligation scolaire. »²⁰

¹⁶ Cass., 9 novembre 2004, P.04.0849.N ; 16 novembre 2004, P.04.0644.N ; 16 novembre 2004, P.04.1127.N.

¹⁷ <https://www.const-court.be/public/stet/f/stet-2021-001f.pdf>

¹⁸ C.C., arrêt n° 136/2004

¹⁹ <https://www.const-court.be/public/stet/f/stet-2021-001f.pdf>

²⁰ Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire du 3 mai 2019, art. 1.7.2-1., *M.B.*, 19 septembre 2019, p. 87 072.

Le principe prévu par le Code de l'enseignement est donc bien que la responsabilité du financement et de la distribution des fournitures et manuels scolaires incombe aux écoles, sur base des dotations et subventions de fonctionnement. Ce principe a été renforcé encore récemment en maternelle puis primaire par l'adjonction de subsides supplémentaires à l'achat des fournitures.

Les exceptions : interdiction explicite pour l'enseignement maternel et le début de l'enseignement primaire, aucune mention pour la suite de l'enseignement primaire, exception explicite pour l'enseignement secondaire

Pour l'enseignement maternel et les trois premières années de primaire, les dispositions nouvelles des décrets « gratuité » de la ministre Schyns (enseignement maternel) puis de la ministre Désir (trois premières années de l'enseignement primaire) renforcent à l'article 1.7.2-2. le principe prévu à l'article 1.7.2-1 en interdisant explicitement aux écoles de réclamer des fournitures scolaires.

« § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans les degrés de maturité I et II de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. (...) »

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. »²¹

Pour les trois premières années de l'enseignement primaire, la participation des parents à des achats groupés de manuels scolaires et cahiers d'exercice ou leurs équivalents numériques reste autorisée à condition qu'elle soit facultative (ce qui n'est souvent pas le cas dans les faits)²².

Pour les trois dernières années de l'enseignement primaire, le §2 du même article décrétal énonce différents frais n'étant pas considérés comme perception d'un minerval, mais aucune exception relative aux fournitures scolaires n'est indiquée²³. L'on peut donc légitimement s'interroger quant à la légalité de la distribution de listes de fournitures scolaires aux parents pour ces années, puisqu'il s'agit alors d'une « *demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures* » interdite par principe par l'article 1.7.2-1. et pour laquelle l'article 1.7.2-2. ne prévoit pas d'exception. Au surplus, dans l'enseignement primaire, le droit fondamental à la gratuité de fréquentation scolaire des enfants (cfr. supra) semble difficilement compatible avec ces listes.

Pour les trois dernières années de l'enseignement primaire, la participation des parents à des achats groupés ou des abonnements à des revues reste autorisée, à condition qu'elle soit facultative (ce qui n'est souvent pas le cas dans les faits)²⁴.

Pour l'enseignement des années de secondaire, le §3 du même article énonce deux frais associés à l'acquisition de fournitures scolaires, et n'étant pas considérés comme perception d'un minerval ce qui permet aux écoles de réclamer un paiement au coût réel :

²¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2.

²² Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §5

²³ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §2.

²⁴ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §4.

« (...) 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage (...) »²⁵.

Depuis 2020, un §3bis permet aux écoles de demander à titre « volontaire » l'acquisition de matériel informatique personnel à l'élève à titre de frais scolaires²⁶. Nous ne reviendrons pas ici sur cette disposition, mais renvoyons à nos études et analyses précédentes en la matière²⁷. Le fait que le législateur ait été dans la nécessité d'ajouter cette exception pour permettre aux écoles de demander, même facultativement, l'acquisition de matériel informatique en partie aux frais des familles met en lumière par contraste l'absence d'exception concernant les fournitures non informatiques (sauf photocopies, prêts de livres, équipements personnels et outillage). S'il a été nécessaire de prévoir une exception, c'est que le principe reste que les écoles ne peuvent demander aux parents de paiement sous forme de fournitures lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation, et qu'elles ont la responsabilité juridique de financer les fournitures scolaires et les distribuer aux élèves.

Pour l'enseignement secondaire, la participation des parents à des achats groupés ou des abonnements à des revues reste autorisée, à condition qu'elle soit facultative (ce qui n'est souvent pas le cas dans les faits)²⁸.

La circulaire 9206 : une disposition réglementaire contraire au décret

Il est à noter qu'alors que les circulaires 7135 (enseignement primaire)²⁹ et 7136 (enseignement secondaire)³⁰ ne faisaient pas mention de la responsabilité de l'équipement des élèves en fournitures scolaires, la circulaire 8866 qui abrogea et remplaça la circulaire 7135 pour l'enseignement primaire prétend désormais que « [les parents] doivent également veiller à ce que leur enfant dispose des fournitures scolaires nécessaires au suivi des apprentissages »³¹. La même mention a été reprise dans la circulaire 9206 qui est celle aujourd'hui en vigueur pour l'enseignement primaire³².

A notre sens, cette disposition établie par circulaire n'est pas interprétative d'une règle supérieure inscrite dans un décret ou arrêtée, mais réglementaire³³, d'autant plus qu'elle est manifestement contraire à l'article 1.7.2-1. du Code de l'enseignement. En vertu du principe de hiérarchie des normes, les règles contraires aux règles de niveau supérieur sont inapplicables ; pour le surplus,

²⁵ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §3.

²⁶ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §5.

²⁷ La Ligue des familles a produit trois études/analyses en 2024 sur cette question : <https://liguedesfamilles.be/article/le-numerique-a-lecole>

<https://liguedesfamilles.be/article/la-communication-numerique-a-lecole>

<https://liguedesfamilles.be/article/comment-assurer-la-fourniture-dordinateurs-aux-eleves-de-secondaire>

²⁸ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §4.

²⁹ [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207135%20\(7379_20190517_104330\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207135%20(7379_20190517_104330).pdf)

³⁰ [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207136%20\(7380_20190517_105702\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207136%20(7380_20190517_105702).pdf)

³¹ [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20\(9121_20230315_161510\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%208866%20(9121_20230315_161510).pdf)

³² [http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209206%20\(9461_20240322_144141\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209206%20(9461_20240322_144141).pdf)

³³ CE, ass., 29 janv. 1954, *Institution Notre-Dame du Kreisker*

les circulaires ayant pour vocation de rester interprétatives, les dispositions réglementaires doivent de manière générale être écartées³⁴.

3. Engagements politiques actuels

Autant parce que les droits fondamentaux d'application en Belgique le garantissent que parce que la législation belge en consacre le principe moyennant quelques exceptions, la gratuité des fournitures scolaires devrait être une réalité. Force est de constater que cela n'est massivement pas le cas en pratique. Partant de ce constat, les acteurs de l'Enseignement, et à leur suite, les différents gouvernements, se sont engagés dans la réalisation effective de cette gratuité, laquelle est progressive et s'accompagne de financements spécifiquement dédiés par les pouvoirs publics, lesquels ont le grand mérite, du point de vue des réalités budgétaires, d'être fort peu coûteux.

Accord important entre les trois grands acteurs de l'Enseignement que sont les fédérations de Pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales représentatives des enseignants, et les fédérations d'associations de parents, **l'avis numéro 3 fondant le Pacte pour un enseignement d'excellence**, démarche initiée en 2015 par la Ministre de l'Éducation de l'époque Joëlle Milquet (CDH – maintenant Les Engagés), prévoit la mise en œuvre progressive de la gratuité scolaire, en ce compris par la gratuité des fournitures scolaires. L'OS5.4 « Atteindre progressivement la gratuité » rappelle que « *l'objectif doit être d'atteindre progressivement la gratuité - selon le niveau d'études et le type de frais - afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant et dans les normes nationales* »³⁵, et propose une mise en œuvre progressive d'abord en maternelle, puis en primaire, puis en secondaire, en commençant par les frais dits « scolaires » et les frais d'accueil. Les frais dits facultatifs doivent être supprimés pour ne garder que les frais autorisés et les frais interdits. Outre les mesures réglementaires prônées (plafonnement de coûts et suppressions des frais facultatifs), la priorité est donnée à la suppression des frais scolaires et leur compensation par les pouvoirs publics.

Le gouvernement Degryse s'est également engagé dans sa **déclaration de politique communautaire 2024-2029** à travailler sur les frais scolaires : « *le Gouvernement évaluera également les mesures de gratuité relatives aux fournitures scolaires de la 1^e maternelle à la 3^e primaire et le cas échéant adaptera cette mesure. Il mènera en outre une enquête associant l'ensemble des acteurs et secteurs concernés sur le coût des voyages et sorties scolaires* ».

³⁴ <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-affaires-abreges-juridiques/la-portee-normative-des-circulaires-ministerielles/la-portee-normative-des-circulaires-ministerielles>

³⁵ <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>

C. Estimation des frais de rentrée scolaire 2024-2025

1. Frais de rentrée scolaire 2024-2025

Pour calculer le coût des frais de rentrée scolaire 2024-2025, nous avons repris les chiffres de la dernière grande enquête de la Ligue des familles, publiée en août 2022 et relative à l'année scolaire 2021-2022³⁶. Les différents montants ont été ensuite indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre août 2021 et le plus récent disponible, soit juillet 2024.³⁷

Le coût des frais scolaires à la rentrée 2021 équivalait à :

Type de frais de rentrée	Maternel	Primaire	Secondaire général de transition et commun	Secondaire technique de qualification	Secondaire professionnel
Fournitures de base	- (46€ quand ils payaient)	88€	147€	147€	147€
Cartable, plumier	42€	91€	94€	94€	94€
Équipement de gymnastique, piscine	26€	38€	60€	60€	60€
Livres, manuels, cahiers	- (21€ quand ils payaient)	38€ (théoriqu. facultatif)	137€	105€	105€
Matériel informatique³⁸	-	-	228€	312€	312€
Matériel spécifique lié à l'option (outillage, protection)	-			218€	273€
TOTAL	68€	255€³⁹	665€	936€	991€

³⁶ Certaines données varient légèrement entre l'enquête publiée en ligne en 2022 et les données de ce tableau : nous avons affiné la différenciation des chiffres en analysant la variation des coûts dans le secondaire en fonction de la filière choisie.

<https://liguedesfamilles.be/storage/21951/Etude-co%C3%BBt-scolaire-2022.pdf>

³⁷ Ce montant recouvre tout le matériel demandé par l'école au moment de la rentrée et que les parents ont dû payer : fournitures de base (classeurs, blocs de feuilles, stylos...), manuels scolaires, matériel spécifique lié à l'option le cas échéant, matériel informatique si l'école le demande... Le cartable et le plumier sont repris dans ce calcul si les parents ont dû en acheter cette année-là (arrivée à l'école, changement de niveau d'enseignement, consignes spécifiques relatives au format du cartable...). Si les parents ont acheté du matériel d'occasion, c'est le coût de ce matériel d'occasion qui est repris ici.

³⁸ Une enquête ultérieure de la Ligue des familles a montré une forte augmentation du recours au matériel informatique individuel pour les besoins de l'enseignement primaire et surtout, secondaire, avec une nécessité d'équipement atteignant 90% en secondaire et un coût par élève atteignant 600€ par élève (médiane) en secondaire. L'enquête n'ayant pas la même méthodologie, nous avons préféré garder ici les mêmes coûts.

³⁹ Sous le gouvernement précédent, les frais facultatifs ont été resserrés de la 1^{re} à la 3^e primaire, mais non pas supprimés, comme le modèle d'application en maternelle. Des dispositions ont précisé que si les achats groupés de manuels et

Frais de rentrée scolaire 2024-2025

L'indice des prix à la consommation atteignait 112,83 en août 2013 et atteint 132,81 en juillet 2024 (base : 2013).

Si le prix des fournitures scolaires a évolué parallèlement à l'évolution générale du coût de la vie, à la rentrée 2024, les coûts scolaires atteignent :

Type de frais de rentrée	Maternel	1 ^{re} - 3 ^e primaire	4 ^e - 6 ^e primaire	Secondaire général de transition et commun	Secondaire technique de qualification	Secondaire professionnel
Fournitures de base	- (54€ quand ils payaient)	-	104€	173€	173€	173€
Cartable, plumier	49€	107€	107€	111€	111€	111€
Équipement de gymnastique, piscine	31€	45€	45€	71€	71€	71€
Livres, manuels, cahiers	- (25€ quand ils payaient)	45€ (facultatif)	45€ (théoriqu. facultatif)	161€	124€	124€
Matériel informatique	-	-	-	268€	367€	367€
Matériel spécifique lié à l'option (outillage, protection)	-	-	-	-	257€	321€
TOTAL	80€	152 à 197€	300€	783€	1102€	1166€

Il est à noter que de nombreuses familles paient davantage que ces frais du fait de la présence de frais illégaux et du non-respect de la gratuité scolaire. Ainsi⁴⁰,

- 6% de parents d'élèves de maternelle, 4% de parents d'élèves de primaires et 20% de parents d'élèves de secondaires se voient demander le paiement de frais d'inscription en début d'année scolaire
- 16% de parents d'élèves de maternelles, 18% de parents d'élèves de primaire et 21% de parents d'élèves de secondaire se voient demander de payer des frais pour doter l'école d'une caisse de solidarité ou de payer une somme forfaitaire à une ASBL liée à l'école à échéances régulières
- 2% de parents d'élèves de primaire et 7% de parents d'élèves de secondaire se voient demande de payer le journal de classe

cahiers sont réalisés par l'école avec contribution facultative des parents, l'école doit assurer que tous les élèves y ont accès. Pour les 3^e à 6^e primaires, ces garanties légales ne sont pas présentes et l'encadrement des frais facultatifs est bien plus large ; par ailleurs l'achat de manuels, cahiers et livres est bien plus fréquemment demandé, nous considérons donc que ces frais sont généralement dus par les parents.

⁴⁰ <https://liguedesfamilles.be/storage/21951/Etude-co%C3%BBt-scolaire-2022.pdf>

- 13% de parents se voient demander par l'école d'équiper leur enfant de matériel informatique personnel (ordinateur ou tablette) en primaire
- Un certain pourcentage de parents doivent acheter des fournitures scolaires en maternelles ou début de primaire, malgré les récentes mesures (voy. supra).

Rappelons enfin que ces frais ne sont qu'une partie des frais scolaires. Il faut y ajouter les frais des garderies (du matin, du soir, et parfois de surveillance des temps de midi), les frais de photocopies en secondaires, les frais de sorties culturelles et sportives, les frais de voyages scolaires, les frais éventuels liés aux stages dans le qualifiant, le coût des repas scolaires.

Une précédente étude de la Ligue des familles ayant trait aux allocations d'études, et réalisée conjointement avec le Forum - Bruxelles contre les inégalités, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté et la Fédération des étudiants francophones, avait estimé le coût total d'une année d'études secondaires en 2023-2024 à 1659€ pour l'enseignement de transition, 2026€ pour l'enseignement qualifiant⁴¹.

2. Prime de rentrée scolaire 2024-2025

La prime de rentrée scolaire est un complément annuel au paiement des allocations familiales, qui arrive en août pour aider les familles à payer la rentrée. Bien qu'elle varie selon la catégorie d'âge de l'enfant, elle ne permet de faire face qu'en partie aux importants coûts de rentrée, comprenant les frais scolaires, mais également toutes les autres dépenses auxquelles les familles doivent faire face à cette période de l'année, notamment les inscriptions aux activités extrascolaires. Son montant est indexé suivant l'évolution de l'indice-santé. Il est déterminé en fonction de l'âge que l'enfant atteint dans le courant de l'année civile (Wallonie), en fonction de l'âge de l'enfant au 1^{er} juillet (Bruxelles).

Voici les montants en août 2024, en Wallonie pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020⁴² :

	Familles avec allocations familiales standard	Familles avec allocations familiales majorées
De 4 à 5 ans	25,88€	35,71€
De 6 à 11 ans	55,63€	75,79€
De 12 à 17 ans	77,61€	106,10€
À partir de 18 ans	103,49€	142,83€

Voici les montants en août 2024 en Wallonie pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2020⁴³ :

	Montant de la prime de rentrée scolaire
De 0 à 4 ans	24,38€
De 5 à 10 ans	36,57€
De 11 à 16 ans	60,95€
À partir de 17 ans	97,52€

⁴¹ <https://liguedesfamilles.be/storage/28391/20231003-Etude-allocations-etudes.pdf>

⁴² <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/vos-allocations-familiales/votre-supplement-dage-annuel-prime-scolaire>

⁴³ <https://www.famiwal.be/accedez-aux-themes/vos-allocations-familiales/votre-supplement-dage-annuel-prime-scolaire>

Frais de rentrée scolaire 2024-2025

Les montants en août 2024 pour les familles domiciliées à Bruxelles⁴⁴ sont les mêmes que ceux du tableau précédent, mais avec d'autres catégories d'âge :

	Montant de la prime de rentrée scolaire
De 0 à 5 ans	24,38€
De 6 à 11 ans	36,57€
De 12 à 17 ans	60,95€
À partir de 18 ans et pas d'études supérieures	60,95€
À partir de 18 ans et études supérieures	97,52€

Si le constat que la prime de rentrée scolaire ne suffit pas à couvrir les frais de rentrée est à noter, la solution aux difficultés de coûts de rentrée scolaire ne saurait passer par l'augmentation de cette prime si la Communauté française veut respecter ses engagements pris et le droit fondamental des enfants à l'instruction gratuite. Agir directement sur les coûts scolaires est également une nécessité pour assurer une égalité de traitement des familles, les frais scolaires étant actuellement très variables selon les écoles. Le travail pour la réduction directe des coûts scolaires doit se poursuivre.

⁴⁴ <https://famiris.brussels/fr/faq/allocations-familiales/prime-scolaire/>

D. Retours des parents sur la distribution par les écoles des fournitures scolaires

À l'occasion de l'enquête « excursions et voyages scolaires » que la Ligue des familles a réalisée en mai et juin 2024 auprès de 1881 parents d'élèves, elle a demandé aux parents ayant un enfant en classe d'accueil, maternelle ou dans les deux premières années de l'enseignement primaire de répondre à quelques questions supplémentaires sur les fournitures scolaires. 300 parents ont répondu à cette partie du questionnaire.

Pour des précisions méthodologiques ou pour mieux cerner l'échantillon et sa représentativité, nous vous renvoyons à notre précédente étude publiée le 19 août 2024⁴⁵.

1. 8 écoles sur 10 respectent les nouvelles règles de gratuité des fournitures scolaires

80% des parents concernés signalent que l'école a fourni tout le matériel nécessaire et 1% que l'école a proposé la participation facultative à des achats groupés de manuels scolaires, cahiers d'exercices ou livres. Ces achats groupés dits « frais facultatifs » sont interdits en maternelle, mais malgré l'engagement des acteurs du Pacte pour un enseignement d'excellence à les supprimer intégralement dans l'ensemble de l'enseignement obligatoire⁴⁶, ils sont toujours permis par la législation en primaire, même s'ils ont été restreints pour les P1-P2 (et à partir de cette rentrée 2024, P3) aux seuls manuels et cahiers d'exercices⁴⁷.

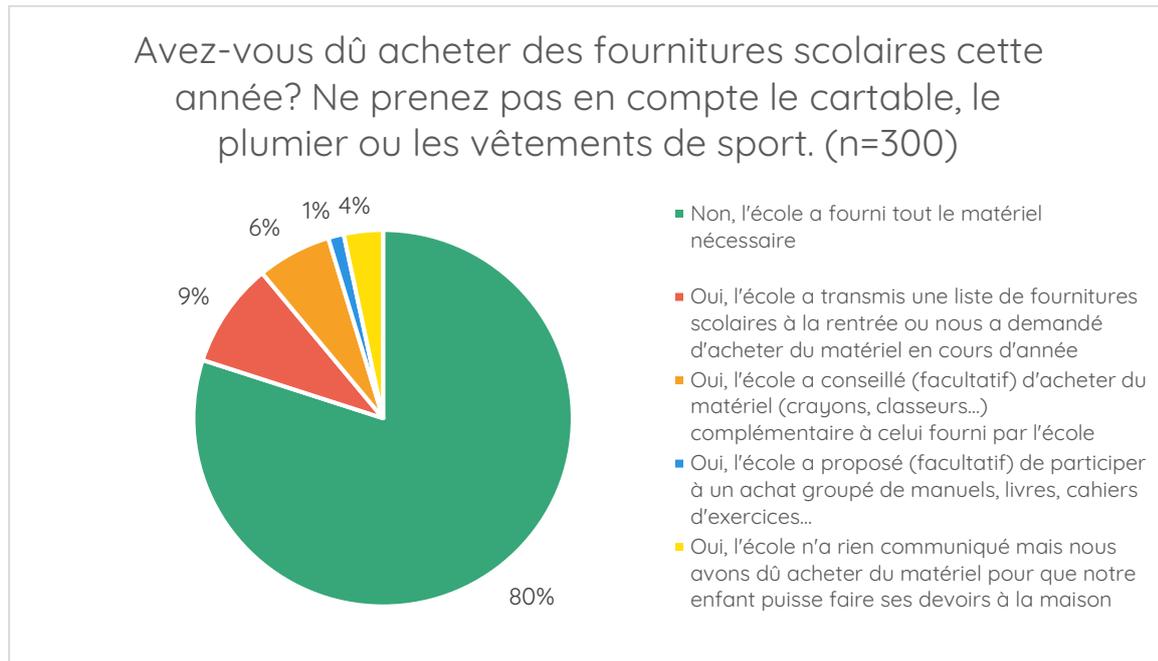
Ceci signifie qu'entre 20 et 21% des écoles ne respectent pas encore (totalement) les nouvelles règles de gratuité des fournitures scolaires, soit en transmettant une liste de fournitures ou des demandes directes d'équipement durant l'année (9%), soit demandant des frais facultatifs interdits (6%), soit en n'organisant pas la distribution des fournitures de manière à ce que l'élève dispose du matériel nécessaire au moment où il doit travailler, en ce compris pour le travail personnel à domicile (3%)⁴⁸.

⁴⁵ GEVERS Merlin, « Si les voyages forment la jeunesse, toute la jeunesse doit en bénéficier », août 2024 (en ligne sur <http://www.liguedesfamilles.be/>).

⁴⁶ <https://pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be/wp-content/uploads/2022/12/Pacte-Avis-n3.pdf>

⁴⁷ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 1.7.2-2, §5

⁴⁸ À noter que le Code de l'enseignement encadre strictement la quantité et le type de travail personnel qui peut être demandé à l'élève à domicile. Comme ici c'est surtout en 1^{er} et 2^e primaire que des parents signalent qu'il a fallu acheter du matériel scolaire pour les devoirs alors que ces devoirs ne peuvent en principe commencer qu'en 3^e primaire, cela signifie probablement davantage un non-respect des dispositions « travaux à domicile » qu'un non-respect des règles gratuité. En 1^{er} et 2^e primaires, la législation ne permet que de demander à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire. Voir Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, *op. cit.*, art. 2.5.1-1.

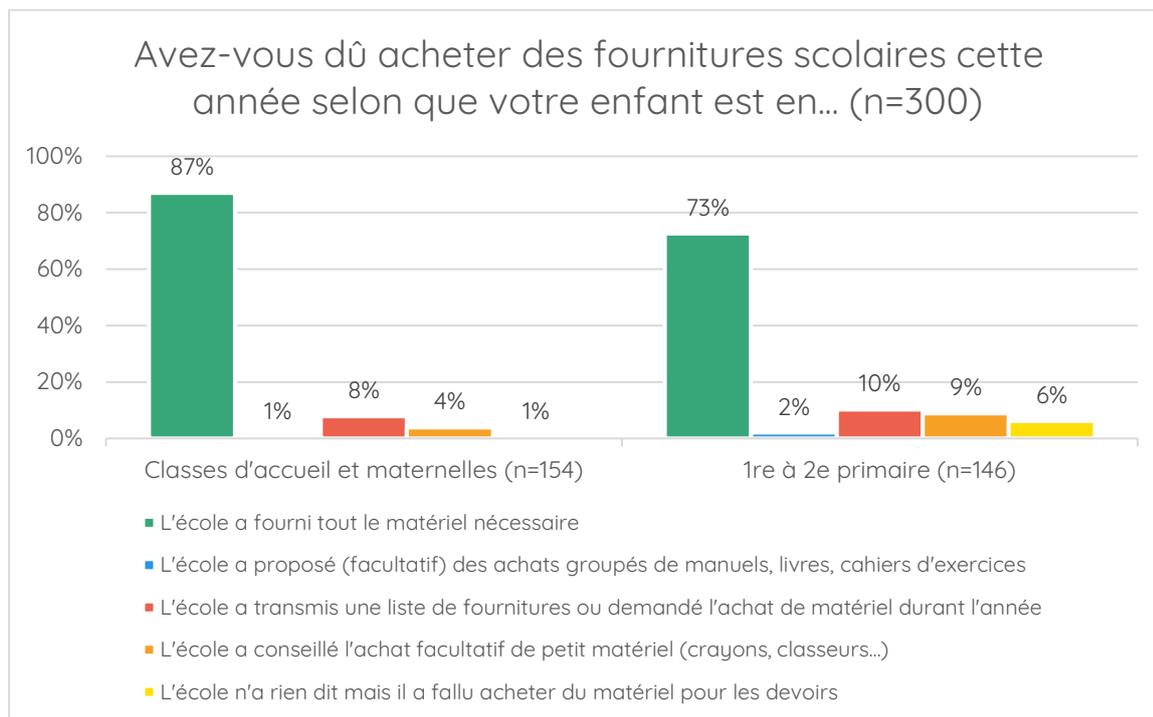


Le respect de la gratuité des fournitures scolaires augmente avec le temps

En distinguant les réponses suivant que l'élève est en classe d'accueil/maternelle et en 1^{re}-2^e primaire, on peut constater que l'adhésion des établissements et enseignants aux règles gratuité augmente avec le temps. C'est en effet dans l'enseignement maternel que les règles de gratuité des fournitures scolaires sont les mieux observées (87% de respect ; ce qui constitue une évolution positive notable puisqu'en 2021-2022, 49% des parents d'élèves de maternelle signalaient devoir acheter du petit matériel⁴⁹). Il reste que 8% d'écoles maternelles demandent encore aux parents d'acheter du matériel en transmettant des listes de rentrée : l'inspection gratuité scolaire doit poursuivre son rôle et les comportements illégaux doivent être sanctionnés.

En 1^{re} et 2^e primaire, 75% d'écoles respectent intégralement les règles de gratuité scolaire, étant entendu qu'elles peuvent proposer la participation facultative des parents à des achats groupés de manuels et cahiers d'exercices. 10% d'entre elles continuent de fournir des listes de rentrée ou de demander directement l'achat de fournitures durant l'année. 9% demandent des frais facultatifs pourtant interdits, alors que la pratique est quasiment inexistante dans le maternel. C'est la preuve que l'existence des frais facultatifs reste un problème significatif et un nouvel indice que les nouvelles dispositions relatives aux frais facultatifs dans les premières années de l'enseignement primaire posent des problèmes trop importants. 6% de parents signalent que l'école ne fournit pas le matériel nécessaire pour les devoirs demandés, ce qui signifie que ce matériel reste en classe. Nous renvoyons sur ce point à la remarque de bas de page supra : pour les 1^{re} et 2^e primaires, il y a sans doute là davantage un problème de non-respect des règles relatives aux travaux à domicile que de règles gratuité.

⁴⁹ <https://liguedesfamilles.be/storage/21951/Etude-co%C3%BBt-scolaire-2022.pdf>



Le très faible taux d'utilisation légale de la possibilité de demander des frais facultatifs (participation à des achats groupés de manuels et cahiers d'exercices), qui ne dépasse pas 2% en P1-P3, appelle à supprimer définitivement la possibilité pour les écoles de demander ces frais.

Des écoles continuent d'imposer d'acheter ou de compléter le contenu du plumier

Nous avons demandé aux parents de préciser le matériel qu'ils avaient dû acheter lorsque l'école n'a rien dit, mais qu'il a fallu acheter du matériel pour les devoirs. Stylo-plume, des marqueurs, des crayons de couleur et ordinaires, des gommes, une latte, des tailles crayons... : c'est bien le contenu du plumier qui est à chaque fois rapporté par les parents dans ces situations.

« J'ai dû acheter stylo, latte, colle, effaceurs, cartouches d'encre... vu que le plumier avec les fournitures de l'école reste à l'école »

« L'école a fourni pour le travail en classe, mais... ni pour la garderie (donc mon fils se balade avec sa trousse pour pouvoir faire ses devoirs), ni pour la maison. Avoir un peu de matériel à l'étude/garderie pourrait alléger bien des cartables. »

« On nous a demandé une trousse pour les enfants présents à la garderie du soir »

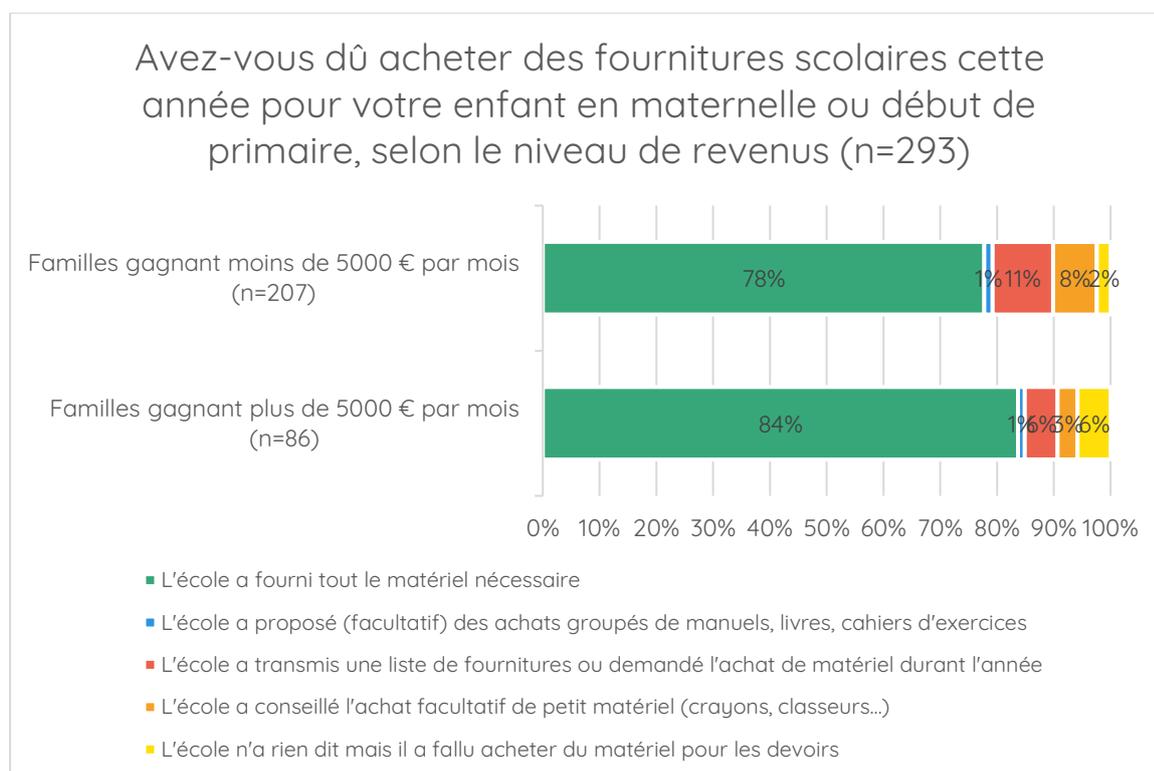
Si pour les 1^{re} et 2^e primaires, la réponse à ce problème passe majoritairement par le respect accru de la législation sur le travail à domicile, il faut veiller dans la suite du parcours de l'élève en primaire puis secondaire que la mise en œuvre de la gratuité des fournitures scolaires passe bien par la distribution individuelle du petit matériel, lorsque du travail personnel à domicile est demandé.

Lorsque les parents signalaient qu'une liste de fournitures leur avait été transmise ou que du matériel leur avait été demandé durant l'année, nous leur avons demandé de préciser lequel. Si dans une minorité de cas (20%) il s'agissait de matériel que l'école peut légalement demander (en primaire les parents ont la responsabilité de remplacer le matériel abîmé par l'enfant, pas en maternelle ; mouchoirs), dans la grande majorité il s'agit de fardes et de petit matériel (le contenu du plumier). Dans certains cas du matériel collectif normalement fourni par l'école était également demandé (essuie-tout, savon liquide pour les mains...).

Des différences selon le niveau socio-économique des écoles

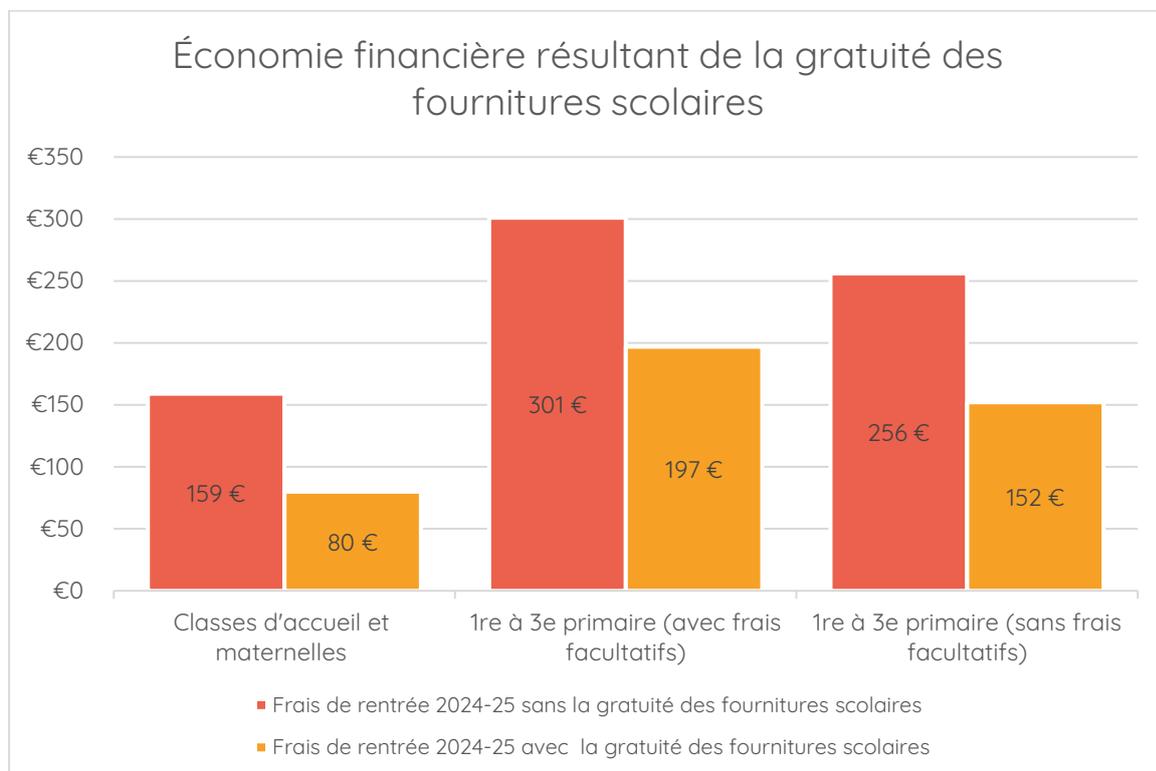
Dans notre système scolaire, certaines écoles concentrent des élèves issus de familles à bas revenus et d'autres des élèves issus de familles à hauts revenus. On retrouve donc dans notre enquête des réalités parfois très différentes selon le profil socio-économique de la famille. Dans les familles gagnant plus de 5000€ net par mois, davantage de parents (84% contre 78%) témoignent que l'école a fourni tout le matériel nécessaire et surtout, moins de parents signalent que l'école propose ou impose l'achat de petites fournitures (9% contre 18%). La tendance est encore plus nette en isolant les parents gagnant moins de 2200€ par mois, mais le faible échantillon (34 répondants) ne permet pas d'en tirer des statistiques suffisamment fiables. L'apparent moindre respect des dispositions de gratuité par les écoles concentrant des élèves issus de familles à faibles revenus pourrait également s'expliquer par le fait que les parents en difficultés financières garderaient davantage en mémoire les dépenses que l'école leur a demandées.

Il y a davantage de nécessité d'achat complémentaire de fournitures outre celles fournies à l'école pour les devoirs scolaires dans les familles à hauts revenus (6% contre 2%) - ici, l'hypothèse principale est que les écoles concentrant des familles à hauts revenus ont tendance à imposer davantage de travail à domicile, même pour ces années où il est en théorie interdit.



2. La gratuité scolaire représente entre 80€ et 104€ d'économie pour les familles concernées

Selon les calculs précédents de la Ligue des familles, l'économie financière pour les parents est substantielle : en maternelles, les frais de rentrée ont été divisés par deux, passant de 159 à 80€ du fait de la suppression des frais facultatifs et de la distribution des fournitures par les écoles. Dans les premières années de primaires, plus d'une centaine d'euros sont gagnés et le gain pourrait être plus grand encore si les frais facultatifs étaient abolis également en primaire. Les frais que les familles doivent encore payer sont ceux autorisés par la législation : cartable et plumier quand nécessaire, équipements de gymnastique et de natation.



Cette économie substantielle se double de la possibilité pour les établissements d'organiser davantage d'excursions et voyages de qualité, et/ou de diminuer la contribution demandée aux parents pour y participer, puisque le solde non employé du subsidé « fournitures » peut servir à cette fonction.

E. Forces et faiblesses du mécanisme actuellement en place

Guidée par son expertise acquise sur ce dossier et par les retours de terrain des parents, la Ligue des familles a souhaité formuler un premier aperçu des forces et faiblesses du dispositif aujourd'hui d'application.

Forces	Faiblesses
<p>Réduction significative du coût à charge des parents</p> <p>Le dispositif permet une réduction d'une centaine d'euros des frais de rentrée pour chaque enfant de la fratrie, une différence non négligeable sachant qu'un parent sur quatre se déclare en difficultés financières du fait de la rentrée scolaire et que 66% des parents connaissent des difficultés financières du fait des coûts scolaires en général.</p>	<p>Dispositif différent en maternelle et primaire</p> <p>La persistance de frais facultatifs en primaire alors qu'ils ont pu être supprimés sans problème en maternelle et que le recours légal aux achats collectifs est rarissime en début de primaire interroge. Les frais facultatifs doivent pouvoir être supprimés.</p>
<p>Égalité entre élèves et garantie d'un matériel de qualité – contrôle de cette qualité par les responsables pédagogiques</p> <p>Les achats collectifs par les établissements garantissent aux parents, mais aussi aux professeurs, que le matériel mis à disposition des élèves respectera les exigences de qualité nécessaires à l'atteinte des objectifs pédagogiques. Il n'y a ainsi pas d'inégalité de qualité de matériel entre élèves, ce qui renforce la mission d'égalité des chances que l'école se donne.</p>	<p>Écriture du décret</p> <p>Il faut une solide analyse juridique pour comprendre une écriture décrétole qui ne semble elle-même pas respecter complètement les normes supérieures. Une simplification de la formulation décrétole, se rapprochant de celle de 1983, serait judicieuse et assurerait une parfaite compréhension par les établissements, et un meilleur recours au droit par les parents.</p>
<p>Gains écologiques possibles : lutte contre la course aux marques, la surconsommation, le gaspillage</p> <p>Les études précédentes de la Ligue des familles montraient que certaines écoles exigeaient des marques spécifiques ou du matériel d'une couleur spécifique (ex. une farde jaune, deux fardes bleues...) empêchant une réutilisation aisée ; et que par ailleurs des phénomènes de courses aux marques et à la réputation existaient entre élèves (distinction sociale d'avoir pu recevoir le dernier classeur à la mode, etc.). L'achat collectif par les établissements du matériel permet une utilisation raisonnée du matériel, une mise en commun quand c'est opportun, et favorise la réutilisation du matériel d'une année à l'autre, ce qui évite des surcoûts chez les parents, mais aussi une surconsommation écologiquement peu souhaitable.</p>	<p>Double mécanisme en primaire</p> <p>Alors que l'enseignement primaire devrait être entièrement gratuit depuis 1991 et la ratification de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant par la Belgique, alors que les centrales d'achat sont en place depuis deux ans, cela n'a pas de sens qu'un double mécanisme perdure plus longtemps dans lequel un parent ayant un enfant en 2^e primaire et un autre en 4^e primaire reçoit les fournitures pour son enfant de 2^e primaire, mais doit payer et aller trouver et acheter par lui-même tous les éléments de la liste pour son enfant en 4^e primaire. Il convient de converger dans les établissements vers un même système d'achat collectif du matériel.</p>

Frais de rentrée scolaire 2024-2025

<p>Coût minimal pour la Fédération WB – efficience</p> <p>Le rapport coûts-bénéfices est significatif puisque, pour l'enseignement primaire, pour 75€ de subsides initiaux, on arrive à 100€ voire plus (en cas de fin des frais facultatifs) de diminution du coût à charge des parents, en raison des économies d'échelle, de la réutilisation du matériel et d'une reconsidération du matériel requis. Chaque année scolaire supplémentaire coûte 0,06% du budget à la Fédération Wallonie-Bruxelles : la mesure est donc efficiente, tout en étant très peu coûteuse.</p>	<p>Non-prévisibilité de l'évolution du système</p> <p>En contradiction avec l'art. 14 PIDESC, la Belgique n'a pas prévu de plan ou d'échéancier pour la mise en place du dispositif de fourniture du matériel scolaire jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire. Ceci crée une imprévisibilité économiquement dommageable pour l'ensemble des acteurs de l'enseignement, des écoles aux parents.</p>
<p>Renforcement de la capacité à organiser des excursions et voyages scolaires</p> <p>Du fait de l'excédent du subside « fournitures » qui peut être employé pour financer des excursions et voyages, le coût de ces sorties à charge des parents peut être diminué et/ou leur qualité/fréquence peut augmenter. Cette pratique est fréquente particulièrement dans l'enseignement maternel.</p>	<p>Destination du matériel</p> <p>Si dans les deux premières années de primaire cette question ne pose en théorie pas de problèmes vu l'interdiction de travaux à domicile en P1-P2, à partir de la 3^e année, la pratique de certaines écoles d'exiger le maintien du matériel en classe, mais sans le rendre accessible aux enfants faisant leurs devoirs durant la garderie scolaire/l'étude dirigée ni le rendre rapportable à la maison pour ceux faisant leurs devoirs à domicile pose problème et annule les bienfaits de la mesure sur le portefeuille des parents, qui doivent alors quand même acheter le matériel.</p>
<p>Indexation annuelle garantissant la neutralité budgétaire et la pérennité pour les établissements</p> <p>Le subside fournitures est indexé chaque année, ce qui garantit aux établissements la constance de leurs moyens en termes de pouvoir d'achat. Son poids budgétaire n'augmente pas, la dotation de la FWB évoluant elle aussi d'année en année. Le mécanisme est donc pérenne dans le temps.</p>	
<p>Centrales d'achat rodées depuis deux années « gratuité » en primaire</p> <p>La gratuité est d'application depuis deux ans dans les écoles primaires. Si les premières années, durant lesquelles l'ensemble du stock doit être constitué peuvent être plus sensibles, les acteurs s'habituent ensuite au système. Il sera donc aisé de progresser et inclure les années supérieures dans le même mécanisme, en ayant recours aux mêmes dispositifs et centrales d'achat.</p>	

F. Propositions de la Ligue des familles

1. Le temps d'une évaluation affinée, préserver la fourniture du matériel pour la « génération Schyns » (élèves nés en 2016)

Les élèves nés en 2016, et qui sont rentrés en 1^{re} maternelle en 2019-2020, ont été les premiers à bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires, à l'initiative de l'ex-Ministre de l'Enseignement, Marie-Martine Schyns. Depuis lors, la mesure a été prolongée année après année (2019-2020 : M1 ; 2020-2021 : M2 ; 2021-2022 : M3, etc.), permettant à ces enfants, désormais en 3^e primaire (pour ceux qui ne sont pas en retard scolaire), ainsi qu'à tous ceux qui les suivent, de ne plus avoir de liste de rentrée. Pour la Ligue des familles, la première urgence est d'assurer le maintien de la gratuité des fournitures scolaires de base pour cette « génération Schyns », c'est-à-dire de prévoir la fourniture du matériel en 4^e primaire à la rentrée 2025-2026. Sans action de la nouvelle ministre de l'Éducation en effet, le bénéfice de cette mesure ne sera en effet plus assuré à ces parents en 2025-2026.

Le gouvernement Degryse a annoncé une évaluation des mesures de gratuité, sous la houlette de la Ministre de l'Enseignement Valérie Glatigny. Le temps de cette évaluation ne doit pas engendrer le risque que ces enfants sortent du bénéfice de leur droit fondamental à un enseignement gratuit, ni confronter des parents qui n'ont jamais reçu de listes de rentrée au coût élevé des fournitures se surajoutant aux autres coûts de l'école.

La Ligue des familles appelle donc, le temps de cette évaluation affinée, à préserver cette « génération Schyns » en assurant aux élèves entrant en 4^e primaire en 2025-2026 le même système que celui d'application en 3^e primaire en 2024-2025. Il s'agit de mettre en œuvre en conclave budgétaire d'octobre 2024 l'entrée de la 4^e primaire dans le système juridique organisant l'achat par les écoles du matériel de base et leur fourniture aux élèves.

2. Une évaluation de la gratuité des fournitures guidée par l'objectif de l'amélioration du système au bénéfice des familles

L'évaluation et l'éventuelle adaptation à venir doivent pouvoir se faire au regard de plusieurs balises :

- **Réalisation des droits fondamentaux des enfants.** Le droit à la gratuité scolaire ne se limite pas à son accès, mais, particulièrement en ce qui concerne l'enseignement primaire, il concerne aussi la fourniture du matériel nécessaire à l'atteinte des objectifs pédagogiques. L'objectif d'une évaluation des mesures de gratuité doit être le renforcement de leur capacité à rendre ce droit effectif.
- **Simplification des règles au bénéfice de tous les acteurs de l'enseignement.** Il conviendrait d'examiner règle par règle leur compréhension et interprétation par les écoles, l'état de la pratique des frais facultatifs, le taux d'utilisation du subside Manolo, l'effet des dérogations au principe de la gratuité (matériel informatique, photocopies, etc.) sur la variation des politiques entre établissements. À ce titre, le dispositif pensé en maternelles sous la ministre Schyns, qui y a mis fin aux frais facultatifs, semble le dispositif le plus clair et lisible pour les parents.

- **Garantie du juste financement des établissements.** Le matériel nécessaire peut être légèrement plus coûteux en fin de primaire qu'en 4^e primaire ; ainsi, depuis 2013, la calculatrice est autorisée au CEB. Il conviendrait d'analyser en regard des référentiels de compétences et en fonction d'un examen des listes de rentrée existantes le moment à partir duquel ce matériel supplémentaire est nécessaire, et d'assurer que le subside actuel est suffisant pour couvrir ces dépenses – pour rappel, dans de nombreux établissements, une partie du subside gratuit est déjà excédentaire et est utilisée pour financer activités scolaires et séjours pédagogiques.
- **Cohérence progressive du système tout au long du tronc commun.** Il s'agit de comprendre en quoi dans les écoles fondamentales et secondaires, les fournitures de base et le petit matériel achetés par le biais de centrales d'achat collectives en 1^{re}, 2^e et 3^e primaire sont déjà similaires aux fournitures de base et au petit matériel nécessaires dans les années ultérieures. De nombreux établissements scolaires vont d'ailleurs plus loin que le cadre légal actuel en ayant déjà étendu la distribution de fournitures aux autres années. Les politiques des établissements qui mettent en œuvre la gratuité scolaire avec le plus d'efficacité doivent servir d'exemple, et tant que faire se peut, leurs pratiques doivent pouvoir être codifiées. De ce fait, un **état des lieux des bonnes pratiques existantes peut aiguiller les pouvoirs publics dans la capacité à faire mieux**, sans que cela ne demande énormément d'efforts supplémentaires aux établissements ni de montants publics exorbitants.

À première vue, une amélioration du système semble passer par une écriture décrétole assurant la clarté des règles et des circulaires dans le respect des droits fondamentaux et de la hiérarchie des normes ; la suppression des frais facultatifs ; l'assurance que le matériel distribué peut être utilisé pour le travail personnel qu'il se fasse durant la garderie/l'étude dirigée ou à domicile⁵⁰.

À ce titre, la Ligue des familles recommande que les organisations de défense des parents soient associées au design et à l'opérationnalisation de l'évaluation de ces mesures.

3. Un calendrier progressif d'implémentation de la prise en charge des fournitures par les pouvoirs publics sur la suite du tronc commun, planifié par décret

Comme tout système économique, la gratuité des fournitures scolaires – qui ne suppose pas la disparition de son coût, mais sa diminution substantielle par réduction de coûts d'échelle et freins au gaspillage, et son transfert à charge du collectif – fonctionne d'autant mieux qu'elle est prévisible. Assurer la prévisibilité de ce système économique renforcerait l'adhésion et la capacité des acteurs de l'école à anticiper sa mise en œuvre. C'est le modèle qui avait été déterminé par le ministre Schyns en 2019, mais pour l'enseignement maternel uniquement. Dès le vote du décret, la mise en œuvre progressive de la gratuité des fournitures (une nouvelle année concernée à chaque rentrée scolaire) avait été planifiée dans le texte.

Le mode opératoire déterminé pour l'enseignement primaire sous le dernier gouvernement a privilégié de faire dépendre la réalisation de ce droit fondamental des élèves de chaque négociation budgétaire – quand bien même le coût à charge des pouvoirs publics est minime. Par

⁵⁰ Dire ceci ne préjuge pas d'une position de la Ligue des familles quant à la quantité de travail à domicile. Nous renvoyons à ce sujet à notre memorandum lequel appelle à assurer l'application effective de la législation sur le travail à domicile ; avant la réorganisation du rythme de la journée scolaire. <https://liguedesfamilles.be/storage/28170/2023-09-14-Memorandum-pages-enseignement.pdf>

conséquent, le calendrier implémenté a davantage manqué de cohérence et les parents sont restés dans une situation d'incertitude chaque année.

La Ligue des familles propose donc le calendrier suivant :

Rentrée scolaire 2025	Extension aux 4 ^e primaires de l'achat des fournitures de base par les établissements
Rentrée scolaire 2026	Extension aux 5 ^e primaires
Rentrée scolaire 2027	Extension aux 6 ^e primaires
Rentrée scolaire 2028	Extension aux 1 ^{res} secondaires ⁵¹
Rentrée scolaire 2029	Extension aux 2 ^e secondaires
Rentrée scolaire 2030	Extension aux 3 ^e secondaires

Ce calendrier permettrait enfin de faire respecter par la Communauté française l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui demande la mise en place d'un plan d'action dans le cas où la gratuité scolaire n'est pas encore effective en primaire.

4. Le renforcement de l'inspection « gratuité scolaire »

Depuis la rentrée 2021, le service général de l'inspection contrôle le respect par les établissements des dispositions relatives à la gratuité scolaire, sur base d'enquêtes réalisées auprès des directions et de visites au sein des établissements. Une avancée que la Ligue des familles avait réclamée et a saluée⁵².

La persistance de pratiques de non-respect du cadre légal en vigueur appelle à renforcer l'action de ce service pour assurer une bonne compréhension des règles par les établissements, le respect de la loi par tous, et une égalité de traitement des élèves, quel que soit leur établissement.

5. Le matériel informatique et les équipements spécifiques dans le qualifiant nécessitent des actions toujours aussi prioritaires

Les plus récentes études de la Ligue des familles ont plaidé pour une action prioritaire sur le matériel informatique et les frais spécifiques au qualifiant, sans attendre un calendrier progressif d'implémentation de la gratuité des fournitures, étant donné les difficultés financières particulièrement fréquentes vécues par les familles du fait de ces frais et le fait que ces coûts orientent particulièrement des choix d'écoles, secteurs et options. Nous renvoyons à nos travaux précédents en la matière pour des pistes concrètes de soutien aux familles⁵³.

⁵¹ Sur la question spécifique de l'acquisition individuelle de matériel numérique à titre de fournitures scolaires, la Ligue des familles développe une proposition complémentaire. Voir : <https://liguedesfamilles.be/article/comment-assurer-la-fourniture-dordinateurs-aux-eleves-de-secondaire>

⁵² <https://www.rtbef.be/article/controles-de-la-gratuite-de-l-enseignement-l-ecole-de-vos-enfants-vous-coute-t-elle-trop-cher-10828886>

⁵³ Qualifiant : <https://liguedesfamilles.be/article/ou-est-passee-la-gratuite-scolaire> ; <https://liguedesfamilles.be/storage/28391/20231003-Etude-allocations-etudes.pdf>



Août 2024

Merlin Gevers
m.gevers@liguedesfamilles.be

Matériel informatique : <https://liguedesfamilles.be/article/le-numerique-a-lecole> ;
<https://liguedesfamilles.be/article/comment-assurer-la-fourniture-dordinateurs-aux-eleves-de-secondaire>